

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année
1997

service
doigrh/rcs

téléphone
01 44 12 18 20

document
RH 65
permanent

décision n° 1150 du 20 juin 1997

Création d'une indemnité de remplacement

Références : décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 et notamment ses articles 5 et 12 portant statut de La Poste
décret n° 92-1182 du 30 octobre 1992 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de La Poste

Application : le 1^{er} juillet 1997

Le conseil d'administration de La Poste a décidé, en vertu de son domaine de compétence fixé notamment par le décret n° 92-1182 du 30 octobre 1992, de mettre en œuvre un nouveau système d'indemnisation des agents des services de production effectuant des remplacements sur un poste d'un niveau supérieur, de cadre supérieur, de cadre ou d'agent de maîtrise.

La présente décision a donc pour but de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des personnels et d'en définir les modalités d'application.

annot. IG
néant

fiche tech.

classement
PT

recueil
PT 7

diffusion
B

Contexte général

La mise en place de la nouvelle politique de rémunération a eu pour conséquence de rénover et de simplifier le régime indemnitaire applicable aux agents de La Poste.

Les primes et indemnités octroyées à titre permanent aux agents occupant certaines fonctions ont été incluses dans le complément poste des intéressés. Seuls les remplacements effectués généralement par des agents occupant un poste de niveau de fonction inférieur pouvaient donner lieu dans certains cas à indemnisation, par le versement de l'indemnité d'intérim, de l'indemnité de gérance et de responsabilité (IGR), de la prime d'encadrement des services de production (PESP), de la prime de maîtrise des services de production (PMSP) ainsi que de la prime de commandement.

Le conseil d'administration de La Poste a donc décidé de supprimer ces diverses indemnités devenues caduques et de mettre en place une indemnité unique se substituant à toutes ces indemnités occasionnelles (voir en annexe la liste des anciennes primes et indemnités supprimées).

Cette indemnité est dénommée **indemnité de remplacement**.

1. Résolution du conseil d'administration

« En application de l'article 5 du décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste, et du décret n° 92-1182 du 30 octobre 1992 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de La Poste, le conseil d'administration :

→ décide la suppression des différentes indemnisations et compensations versées à l'occasion des remplacements et des intérim, et la création d'un nouveau système d'indemnisation des agents des services de production effectuant des remplacements sur un poste de niveau supérieur, fondé sur les principes suivants :

- les agents des services de production doivent effectuer un remplacement sur une fonction :

- d'un niveau supérieur à celui correspondant à leur grade de classification ou à celui de leur poste de rattachement s'ils détiennent un grade de reclassement,
- et de niveau au moins égal à II-3, dans le cas général, et II-2 dans le cas de remplacement de chefs d'établissement.

Toutefois, les remplacements effectués par les cadres et cadres supérieurs ne font pas l'objet d'une indemnisation car ils répondent aux obligations normalement dévolues à ces personnels, et de façon générale ceux effectués par des agents dont la fonction comprend notamment le remplacement sur des fonctions d'encadrement;

- le niveau de l'indemnité est déterminé par différence entre les champs de normalité des compléments poste de l'agent remplaçant et de l'agent remplacé;

→ donne pouvoir au président de définir les conditions d'application de ce nouveau système, après concertation avec les organisations professionnelles. »

2. Suppression des anciennes primes

Les anciennes primes PESP, PMSP, IGR, prime de commandement et prime d'intérim versées lors des remplacements occasionnels (cf. annexe 1) sont supprimées au même titre que les primes permanentes.

Elles sont remplacées par une nouvelle prime unique dénommée indemnité de remplacement.

3. Date d'application

Le paiement de la nouvelle indemnité est applicable à compter du 1^{er} juillet 1997.

4. Bénéficiaires

Sont concernés par cette indemnité les fonctionnaires, ainsi que les agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé qui sont appelés à effectuer des remplacements occasionnels dans le cadre de leur contrat de travail ou d'un avenant.

Cette indemnité n'est pas versée aux agents dont la fonction comprend notamment le remplacement sur des fonctions d'encadrement.

41. Cas général

- L'indemnité est octroyée aux agents faisant partie des classes I et II (niveaux I-1 à II-2) lorsqu'ils effectuent des remplacements d'agents de maîtrise, cadres et cadres supérieurs.

- L'indemnité est octroyée aux agents de maîtrise (niveau II-3) lorsqu'ils effectuent des remplacements de cadres et cadres supérieurs.
- Les remplacements effectués par des cadres supérieurs ou par des cadres, qu'ils soient ou non reclassifiés et quel que soit le niveau de rattachement de leur poste, ne font pas l'objet d'une indemnisation car ils répondent aux obligations normalement dévolues à ces personnels.

42. Cas particulier

Les remplacements des chefs d'établissement sont indemnisés à partir du niveau II-2 dans les mêmes conditions que dans le cas général, à savoir que seuls sont indemnisés les agents qui effectuent un remplacement sur une fonction d'un niveau supérieur au niveau de grade détenu ou au niveau de rattachement du poste s'ils détiennent un grade de reclassement. Les personnels dont les missions principales sont d'assurer les remplacements de chef d'établissement ne peuvent bénéficier de cette indemnité quel que soit le niveau de l'agent remplacé.

5. Conditions d'octroi

51. Lieu d'exercice du remplacement

Seuls peuvent donner lieu à indemnité les remplacements effectués **en services de production** (liste de ces services en annexe 2).

52. Durée du remplacement

Une indemnité peut être octroyée dès le premier jour de remplacement (annexe 3).

53. Condition particulière

Pour ouvrir droit à l'indemnité de remplacement, l'agent effectuant le remplacement doit être formellement désigné, et bénéficier d'un transfert effectif de responsabilité.

Cette désignation donne lieu à l'établissement d'un document servant de pièce justificative au paiement (cf. annexe 4). Cette pièce devra être conservée dans l'établissement et rester disponible en vue d'un éventuel contrôle.

S'agissant des établissements qui ne disposent pas de l'application GEODE et sont donc amenés à transmettre les feuilles d'attachement

977 Elec aux divisions RH, la pièce justifiant le remplacement accompagnera celles-ci pour contrôle et sera renvoyée par la direction départementale.

6. Montant de l'indemnité

Le calcul du montant de l'indemnité fait référence au complément poste du niveau du grade de l'agent remplaçant ou du niveau de fonction si cet agent détient un grade de reclassement. En ce qui concerne l'agent remplacé, le complément poste de référence est celui du niveau de la fonction occupée.

61. Base de calcul

611. Cas des remplacements de chef d'établissement

La base de calcul est déterminée en faisant la différence entre la valeur annuelle du minimum du champ de normalité du complément poste du niveau de grade de l'agent remplaçant ou du niveau de rattachement du poste pour les agents détenant un grade de reclassement, et le maximum du champ de normalité du complément poste du niveau de fonction de l'agent remplacé.

Dans le cas de remplacement sur les niveaux IV-1 ou IV-2, le champ de normalité exprimé en terme de rémunération de référence ne permet pas de déterminer la base de calcul. Il convient donc de prendre, au titre du remplacé, la valeur du maximum du champ de normalité du niveau de fonction III-3, affecté d'un coefficient 1,2 pour le niveau IV-1 et d'un coefficient 1,4 pour le niveau IV-2.

612. Autres remplacements

La base de calcul est déterminée en faisant la différence entre la valeur annuelle du bas du secteur médian du complément poste du niveau de grade ou de fonction de l'agent remplaçant et le bas du secteur médian du complément poste du niveau de fonction de l'agent remplacé.

Dans le cas de remplacement sur les niveaux IV-1 ou IV-2, pour les mêmes raisons évoquées au paragraphe précédent, il convient de prendre, au titre du remplacé, le bas du secteur médian du champ de normalité du niveau de fonction III-3, affecté d'un coefficient 1,2 pour le niveau IV-1 et d'un coefficient 1,4 pour le niveau IV-2.

613. Remarque

Dans les cas de remplacement dans un régime de travail de 2 nuits sur 4, l'indemnité déterminée à partir de la base de calcul ci-dessus, sera affectée d'un coefficient 2.

62. Indemnité journalière

L'indemnité journalière est déterminée à partir de la base de calcul définie précédemment en la divisant par 1/300.

7. Modalités de paiement

L'indemnité de remplacement est versée sous forme d'indemnités éventuelles (application informatique IEV) et liquidée selon les mêmes modalités.

S'agissant d'une indemnité servie de manière occasionnelle, les différents services chargés d'assurer le contrôle interne, quelle que soit leur position hiérarchique ou organisationnelle, porteront une attention particulière aux conditions d'ouverture des droits, à la production des pièces justificatives et à la correcte liquidation de l'indemnité.

Le directeur des ressources humaines,

Françoise JANICHON

ANNEXE 1**CODES DES PRIMES OU INDEMNITÉS SUPPRIMÉES**

CODES	LIBELLÉS
780	Prime d'encadrement des services de production (des AEX, CT, ASAD, AX remplaçants)
781	Prime d'encadrement des SUEC et CTDIV remplaçants
782	Prime d'encadrement des CDTX remplaçants
783	Prime de maîtrise des remplaçants de SUEC, CTDIV
784	Prime de maîtrise des remplaçants de CDTX
593	Indemnité journalière de commandement (perçue par certains agents remplaçants qui ne pouvaient prétendre à la PESp PMSP)
594	Indemnité journalière d'intérim (remplacement sans déplacement) d'un chef d'établissement
790	Indemnité de gérance et de responsabilité servie aux remplaçants
251	Indemnité de gérance et de responsabilité servie aux gérants des bureaux de poste militaires

ANNEXE 2**NATURES D'ENTITÉS OUVRANT DROIT À INDEMNITÉ**

CODIFICATION	NATURE
BL	SERVICES DU SNAG
BP	SERVICES DE PRODUCTION DE L'IMPRIMERIE DES TIMBRES-POSTE
BR	CENTRES DE LA DRM
BV	CENTRES D'ENTRETIEN DU SNAC (ex-DEC)
ER	SERVICES DES LOCAUX OU BÂTIMENTS
01	RECETTES DE PLEIN EXERCICE
04	RECETTES CENTRALISATRICES DE TRI
07	CENTRES FINANCIERS
08	CENTRES DE TRI
10	CENTRES DE CONTRÔLE DES MANDATS
13	CENTRES D'APPROVISIONNEMENT ET MAGASINS GÉNÉRAUX
27	CENTRES « ATELIER GARAGE - SERVICE AUTO »
34	CENTRES DE RECHERCHE DU COURRIER
38	CENTRES INFORMATIQUES
56	CENTRES DE DISTRIBUTION POSTALE
60	CENTRES TECHNIQUES DE MAINTENANCE
61	CENTRES DE GESTION DU PARC AUTO
63	DILIPAC MONOCOLIS - AGENCES MONOCOLIS
65	CENTRE TRANSIT MONOCOLIS

ANNEXE 3**PRÉCISIONS CONCERNANT LE RÉGIME DE TRAVAIL
DES AGENTS LORS DES REMPLACEMENTS**A) Régimes de travail de jour :

Sont concernés, les régimes de travail de 5 jours / 7, 6 jours / 7, 11 jours / 14.

cas n° 1 : le remplacement s'effectue dans le cadre d'une semaine normale de travail (exemple : le mardi, le mercredi et le jeudi), l'agent remplaçant est indemnisé pour 3 jours de remplacement.

cas n° 2 : le remplacement s'effectue à cheval sur deux semaines (exemple : le jeudi, le vendredi et le lundi), le samedi et le dimanche (dans le cadre du régime de travail 5 jours / 7) ne sont pas comptabilisés ==> un droit est ouvert pour une indemnisation de 3 jours de remplacement.

cas particulier du remplacement des chefs d'établissement : la fiche de remplacement doit préciser la durée de la responsabilité de l'agent remplaçant ; si le samedi et le dimanche sont inclus dans la durée de la responsabilité, ces 2 jours seront alors comptabilisés comme des jours de remplacement (exemple : lors d'un remplacement effectif de chef d'établissement du jeudi au lundi avec transfert de responsabilité pour le samedi et dimanche, un droit est ouvert pour une durée de 5 jours de remplacement).

B) Régimes de travail de nuit :

Sont concernés principalement les régimes de travail de 2 nuits / 4 et 2 nuits / 3.

Comme pour les régimes de travail de jour, les nuits de repos ne sont pas comptabilisées (exemple : dans le cadre du régime de travail de 2 nuits / 4 en centre de tri, le remplacement qui s'effectue les nuits du mercredi et du jeudi puis du lundi et du mardi ==> le droit est ouvert pour 4 jours de remplacement malgré le vendredi et le dimanche de repos et le samedi qui n'est pas travaillé).

ANNEXE 4

**FICHE DE MOUVEMENT
REMPLACEMENT**

AGENT REMPLACÉ

Nom :

Prénom :

Niveau de la fonction occupée par l'agent (maximum IV-2) :

Poste remplacé : chef d'établissement autres

AGENT REMPLAÇANT

Nom :

Prénom :

niveau du grade ou de fonction détenu (1) :

DURÉE DU REMPLACEMENT

Remplacement effectué pour la période du au inclus

Nombre de jours de remplacement (2) :

à le

certifié exact

(signature du responsable de l'entité ou du compartiment d'activité)

à le

(signature du responsable du paiement de l'indemnité)

(1) si l'agent remplaçant détient un grade de reclassement

(2) - cas général : nombre de jours effectivement travaillés.

- remplacement de chef d'établissement : nombre de jours indemnisables
(éventuellement dimanches et jours fériés compris).



IMPRIMERIE NATIONALE

7 114135 P

